



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le **29 MARS 2016**

Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses

Sous-direction déchets et économie circulaire

Bureau de la planification et de la gestion des déchets

Nos réf. : BPGD-16-010

Vos réf. :

Affaire suivie par : Julie DUCROS

julie.ducros@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 87 74 - Fax : 01 40 81 89 69

114 131

Le directeur général de la prévention des risques

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France

Objet : Nature des ouvrages de travaux publics dont l'examen de l'acceptabilité environnementale est comparable aux ouvrages routiers

Pièce jointe : Note technique à l'attention des DREAL précisant la nature des ouvrages de travaux publics comparables aux ouvrages routiers pour l'examen de l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs employés

Le guide méthodologique « acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Evaluation environnementale » (SETRA, mars 2011 – Réf 1101) fournit une démarche d'évaluation de l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs élaborés à partir de déchets et destinés à être utilisés en technique routière.

Pour les matériaux alternatifs élaborés à partir des principaux gisements de déchets minéraux, la démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre et a donné lieu à la publication de guides dits d'application^{1,2,3}. Ces derniers ont pour but de consigner les

1 « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux » (Sétra, octobre 2012 – Réf 1221)

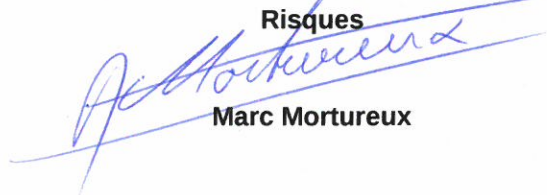
2 « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les laitiers sidérurgiques » (Sétra, octobre 2012 – Réf 1226)

3 « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les matériaux de déconstruction du BTP » (Cerema, à paraître)

spécifications opérationnelles que les producteurs et utilisateurs de matériaux alternatifs doivent connaître et respecter afin de s'assurer de l'acceptabilité environnementale des matériaux qu'ils commercialisent ou utilisent à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers, c'est-à-dire, d'ouvrages – publics ou privés – supportant un trafic routier ou situés dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Bien que leur champ d'application se focalise sur les usages routiers, ces guides constituent des documents de référence sur lesquels vous pouvez également vous appuyer pour évaluer les enjeux environnementaux d'un projet utilisant des matériaux alternatifs pour la construction, la réhabilitation ou l'entretien de plateformes d'activités économiques et/ou de merlons de protection visuelle, acoustique, thermique ou anti-déflagration, dès lors que leur fonction utile est démontrée. Ces usages sont détaillés dans la note technique accompagnant ce courrier.

**Le directeur Général de la Prévention des
Risques**



Marc Mortureux

Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en travaux publics

Note technique à l'attention des DREAL précisant la nature des ouvrages de travaux publics comparables aux ouvrages routiers pour l'examen de l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs employés

Le guide méthodologique « acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Evaluation environnementale » (SETRA, mars 2011 – Réf 1101) fournit une démarche d'évaluation de l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs élaborés à partir de déchets et destinés à être utilisés en technique routière.

Pour les matériaux alternatifs élaborés à partir des principaux gisements de déchets minéraux, la démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre et a donné lieu à la publication de guides dits d'application^{1,2,3}. Ces derniers ont pour but de consigner les spécifications opérationnelles que les producteurs et utilisateurs de matériaux alternatifs doivent connaître et respecter afin de s'assurer de l'acceptabilité environnementale des matériaux qu'ils commercialisent ou utilisent à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers, c'est-à-dire, d'ouvrages – publics ou privés – supportant un trafic routier ou situés dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Bien que le champ d'application de ces guides se limite aux seuls usages routiers, vous pouvez vous appuyer dessus pour évaluer les enjeux environnementaux d'un projet utilisant des matériaux alternatifs pour la construction, la réhabilitation ou l'entretien de plateformes d'activités économiques et/ou de merlons de protection visuelle, acoustique, thermique ou anti-déflagration, dès lors que leur fonction utile est démontrée.

1. Les plateformes d'activités économiques

Dans la présente note, on entend par plateforme d'activités économiques toute plateforme dont la construction a été rendue nécessaire à l'exercice direct d'activités économiques. Sont donc en particulier concernées :

- a) les plateformes agricoles ou industrielles (plateformes logistiques ou de stockage),
- b) les aires de stockage ou de stationnement des équipements publics et des entreprises du secteur tertiaire,
- c) les pistes et aires de stationnement d'aéronefs.

Ces plateformes font parfois appel à des règles de dimensionnement différentes de celles utilisées dans le domaine routier et n'ont pas toujours vocation à être le support de circulation. Pour

1 « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux » (Sétra, octobre 2012 – Réf 1221)

2 « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les laitiers sidérurgiques » (Sétra, octobre 2012 – Réf 1226)

3 « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les matériaux de déconstruction du BTP » (Cerema, à paraître)

autant, les niveaux d'exposition aux eaux météoriques des matériaux employés dans ces structures sont comparables à ceux rencontrés dans certains ouvrages routiers.

En conséquence, il est possible d'utiliser directement certaines spécifications opérationnelles consignées dans les guides d'application^{1,2,3}, dans les limites suivantes :

- dès lors qu'il s'agit d'une plateforme d'activités économiques revêtue⁴, des matériaux alternatifs peuvent être mis en œuvre pour des usages - en remblai sous ouvrage, en couche de forme ou en assise - d'au plus 3 mètres de hauteur, sous réserve que les matériaux alternatifs respectent le référentiel environnemental associé aux usages de type 2 ;
- que la plateforme d'activités économiques soit au final revêtue⁴ ou non, recouverte⁵ ou non, des matériaux alternatifs peuvent être mis en œuvre pour des usages - en remblai sous ouvrage, en couche de forme, en assise, en couche de roulement ou sous bâtiment - sans limitation de hauteur, sous réserve que les matériaux alternatifs respectent le référentiel environnemental associé aux usages de type 3.

Il convient toutefois de noter que les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage ainsi qu'à la mise en œuvre des matériaux figurant dans les guides d'application^{1,2,3} restent applicables.

2. Les merlons de protection visuelle, acoustique, thermique ou anti-déflagration

Certaines activités nécessitent la mise en place de merlons de protection visuelle, acoustique, thermique ou anti-déflagration afin de limiter les nuisances qu'elles engendrent vis-à-vis de leur environnement immédiat. Ces ouvrages de terrassement, dans leur conception, sont comparables aux merlons de protection acoustique qui sont réalisés le long de certains axes routiers à fort trafic.

De ce fait, pour s'assurer de l'acceptabilité environnementale des matériaux employés, il est possible d'utiliser directement certaines spécifications opérationnelles consignées dans les guides d'application^{1,2,3}, dans les limites suivantes :

- dès lors qu'il s'agit d'un merlon recouvert⁵ des matériaux alternatifs peuvent être mis en œuvre pour des usages - en merlon de protection visuelle, acoustique, thermique ou anti-déflagration - d'au plus six mètres de hauteur, sous réserve que les matériaux alternatifs respectent le référentiel environnemental associé aux usages de type 2 ;
- que le merlon soit recouvert⁵ ou non, des matériaux alternatifs peuvent être mis en œuvre pour des usages - en merlon de protection visuelle, acoustique, thermique ou anti-déflagration - sans limitation de hauteur, sous réserve que les matériaux alternatifs respectent le référentiel environnemental associé aux usages de type 3.

Il convient toutefois de noter que les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage ainsi qu'à la mise en œuvre des matériaux figurant dans les guides d'application^{1,2,3} restent applicables.

⁴ Un ouvrage est réputé « revêtu » si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

⁵ Un ouvrage est réputé « recouvert » si les matériaux qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.